

Dépêche du 12 janvier 2022

Date d'application : immédiate

Le directeur des affaires civiles et du sceau

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires**

POUR INFORMATION

**Madame la Première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Madame la Directrice de l'Ecole nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes
Monsieur le Président du Conseil national des barreaux
Madame la Présidente de la Conférence des bâtonniers**

N/REF : C1/2022/C1/3.10.1/202210000401/VN

OBJET : Systématisation de l'intermédiation financière des pensions alimentaires fixées par les jugements de divorce rendus à compter du 1^{er} mars 2022- Article 100 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

MOTS-CLES : intermédiation financière des pensions alimentaires, IFPA, contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, CEEE, pension alimentaire, organisme débiteur des prestations familiales, ODPF, CAF, MSA, loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, LFSS pour 2022, systématisation, entrée en vigueur, divorce

Annexe : Courrier « type » à l'attention des bâtonniers

La [loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022](#) a été publiée au *Journal officiel* le 24 décembre 2021. Son [article 100](#) systématise la mise en place de l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) pour toutes les contributions à l'entretien et à l'éducation de l'enfant fixées en tout ou partie en numéraire, par quel que titre exécutoire que ce soit.

L'IFPA consiste pour le parent débiteur d'une pension alimentaire à en verser mensuellement le montant à l'organisme débiteur des prestations familiales (la CAF ou la caisse de la MSA), qui se charge ensuite de le reverser au parent créancier.

En cas d'impayé, l'organisme débiteur des prestations familiales informe le parent débiteur de la nécessité de régulariser sa situation, dans un délai maximal de quinze jours. A défaut de paiement de la pension dans ce délai, l'organisme débiteur des prestations familiales engage une procédure de recouvrement forcé de la pension alimentaire (art. R. 582-8 du code de la sécurité sociale).

Ce dispositif permet de prévenir les retards de paiement et impayés en incitant au versement régulier et à bonne échéance de la pension alimentaire.

Il a été introduit par l'article 41 de la [loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017](#), qui a permis, à compter du 1^{er} janvier 2017, au juge de l'ordonner, même d'office, en cas de violences conjugales ou familiales. L'article 72 de la [loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020](#) et son [décret d'application n° 2020-1201 du 30 septembre 2020](#) ont étendu son champ d'application en deux temps :

- depuis le 1^{er} octobre 2020 : l'IFPA est mise en place, en cas d'impayé, dès lors qu'un des parents en fait directement la demande auprès de l'organisme débiteur des prestations familiales ;
- depuis le 1^{er} janvier 2021 : la condition d'existence d'un impayé est supprimée et l'IFPA est mise en place :
 - o à la demande d'un des parents directement auprès de l'organisme débiteur des prestations familiales (la circonstance que le titre exécutoire fixant la pension alimentaire mentionne ou non l'intermédiation financière est sans incidence) ;
 - o sur décision du juge aux affaires familiales :
 - qui peut l'ordonner, même d'office, en cas de violences conjugales ou familiales ;
 - qui peut l'ordonner dès lors qu'elle est demandée par une partie ;
 - o sur accord des parties mentionné dans une convention homologuée par le juge, une convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, un acte reçu en la forme authentique par un notaire ou une convention à laquelle l'organisme débiteur des prestations familiales a donné force exécutoire.

Au 1^{er} novembre 2021, l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA) avait reçu 54 503 demandes de mise en place d'une intermédiation financière, parmi lesquelles seulement 673 transmises par les juridictions et professionnels de justice (à la suite principalement d'une décision judiciaire transmise par le greffe et, marginalement, d'une convention de divorce par consentement mutuel transmise par un avocat), soit un peu plus de 1% des demandes.

Le nouveau dispositif d'automaticité

Le législateur a souhaité améliorer la prévention des retards de paiement et d'impayés en incitant au versement régulier et à bonne échéance de la pension alimentaire. Ainsi l'article 100 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 **rend systématique la mise en place de l'intermédiation financière des pensions alimentaires pour toute contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant** fixée en tout ou partie en numéraire, par tout titre exécutoire, en particulier par une décision judiciaire ou une convention homologuée par le juge.

Le nouveau dispositif réserve toutefois **deux dérogations** :

- les **parents peuvent s'accorder pour refuser la mise en place de l'intermédiation financière, sauf s'il existe un contexte de violences conjugales ou familiales** (1^o du II de l'article 373-2-2 du code civil modifié par la LFSS) ;
- à titre exceptionnel, **le juge peut, même d'office, écarter l'intermédiation financière** s'il estime, par décision spécialement motivée, que la **situation de l'une des parties ou les modalités d'exécution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sont incompatibles avec sa mise en place** (2^o du II de l'article 373-2-2 du code civil modifié par la LFSS).

L'entrée en vigueur du nouveau dispositif

Cette réforme **entrera en vigueur de manière échelonnée**. Elle **s'appliquera** :

- **aux décisions judiciaires de divorce¹ prononcées à compter du 1^{er} mars 2022.**
- **à l'ensemble des autres titres émis à compter du 1^{er} janvier 2023².**

Ainsi, à compter du 1^{er} mars 2022, sous réserve des deux exceptions précitées, l'IFPA sera automatiquement mise en place pour toute contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant fixée, en tout ou partie en numéraire, par décision judiciaire de divorce. Seule compte la date du prononcé de la décision, quelle que soit la date de la clôture ou de l'audience.

Par conséquent, certaines décisions judiciaires de divorce rendues à compter du 1^{er} mars 2022 auront déjà, avant cette date fait l'objet d'une **ordonnance de clôture** voire auront été **mises en délibéré**.

¹ Il s'agit ainsi des décisions en matière de divorce accepté (articles 233 et 234 du code civil), de divorce pour altération définitive du lien conjugal (articles 237 à 238 du code civil), de divorce pour faute (articles 242 à 246 du code civil) ainsi que de divorce par consentement mutuel judiciaire (articles 230 à 232 du code civil).

² Une décision judiciaire ; Une convention homologuée par le juge ; Une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 ; Un acte reçu en la forme authentique par un notaire ; Une convention à laquelle l'organisme débiteur des prestations familiales a donné force exécutoire en application de l'[article L. 582-2 du code de la sécurité sociale](#) ; Une transaction ou un acte constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente en application du 7^o de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Dans ces deux hypothèses, il convient **de veiller à ce que les parties puissent, par l'intermédiaire de leurs avocats**, comme la loi les y autorise :

- **communiquer au juge leur accord pour écarter l'IFPA; cet accord peut être communiqué** à tout moment de la procédure, y compris après l'ordonnance de clôture de l'instruction ou la clôture des débats. Cet accord peut être exprimé par tout moyen, en particulier lors de l'audience de plaidoirie ou par note en délibéré. Si les deux parents refusent l'IFPA selon cette modalité, le juge le constate et le mentionne au dispositif de la décision. En l'absence de litige tranché et de pouvoir d'appréciation du juge, ni la révocation de l'ordonnance de clôture de l'instruction (article 803 du code de procédure civile) ni la réouverture des débats (article 444 du code de procédure civile) ne sont nécessaires.
- **solliciter du juge qu'il écarte la mise en place de l'intermédiation financière en raison de son incompatibilité avec la situation de l'une des parties** (notamment la résidence à l'étranger ou l'absence de compte bancaire de l'une d'elles) **ou les modalités d'exécution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant**. Si l'une des parties forme une telle demande après l'ordonnance de clôture, la juridiction, si elle constate l'existence d'une cause grave au sens de l'article 803 du CPC, ordonne la révocation de cette ordonnance et le cas échéant la réouverture des débats, afin de pouvoir statuer dans le respect du principe contradictoire. La décision de révocation de l'ordonnance de clôture et, le cas échéant, de réouverture des débats pourra être ainsi libellée : *« Au regard des circonstances de la cause, l'application immédiate aux instances en cours de l'article 100 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 constitue une cause grave au sens de l'article 803 du code de procédure civile. En conséquence, il y a lieu d'ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture [et la réouverture des débats et], afin de mise en œuvre du principe du contradictoire pour statuer sur la demande d'exclusion judiciaire de la mise en place de l'intermédiation financière des pensions alimentaires (article 373-2-2, II, 2° du code civil) »*.

Si le juge constate l'accord des parties pour ne pas mettre en place l'IFPA ou fait droit à la demande de ne pas l'ordonner, la décision n'est pas transmise à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Compte tenu des conditions d'application de ces nouvelles dispositions aux procédures ayant fait l'objet, avant cette date, d'une clôture de l'instruction ou des débats, il importe d'appeler l'attention des avocats des parties dans ces procédures. **Ce rappel pourra être adressé par le magistrat coordonnateur du service des affaires familiales à l'ensemble des avocats exerçant en droit de la famille par l'intermédiaire du bâtonnier de l'ordre des avocats.**

Vous trouverez, en annexe de la présente dépêche, un courrier « type » qui pourra être adressé par les magistrats coordonnateurs des services des affaires familiales aux bâtonniers.

Le renfort des greffes

L'entrée en vigueur de la réforme sera immédiatement accompagnée de renforts pour les greffes. Les précisions sur ces renforts seront apportées dans une prochaine dépêche de la Direction des services judiciaires.

A paraître

Un décret d'application de l'article 100 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 sera publié en février 2022.

Il sera suivi de la publication d'une circulaire, elle-même accompagnée de fiches techniques.

* * * * *

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente dépêche sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – Sous-direction du droit civil – Bureau du droit des personnes et de la famille – Courriel : dacs-c1@justice.gouv.fr

Le directeur des affaires civiles et du sceau



Jean-François de MONTGOLFIER

ANNEXE : Courrier « type » qui pourra être adressé par les magistrats coordonnateurs des services des affaires familiales aux bâtonniers

Madame/Monsieur le Bâtonnier,

La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a été publiée au *Journal officiel* le 24 décembre 2021. Son article 100 rend automatique la mise en place de l'intermédiation financière des pensions alimentaires.

Ce nouveau dispositif s'appliquera aux décisions judiciaires de divorce (en ce compris les divorces par consentement mutuel judiciaires) rendues à compter du 1^{er} mars 2022.

A compter de cette date, l'intermédiation financière des pensions alimentaires sera donc mise en place pour toute contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant fixée en tout ou partie en numéraire par une décision judiciaire de divorce. Conformément aux nouvelles dispositions du II de l'article 373-2-2 du code civil, les parties pourront toutefois refuser la mise en place de l'intermédiation financière (1°) et l'une d'entre elles pourra solliciter du juge qu'il écarte l'intermédiation financière au motif que la situation de l'une des parties ou les modalités d'exécution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sont incompatibles avec sa mise en place (2°).

Je tiens à attirer votre attention sur le traitement particulier qui doit être réservé aux affaires dans lesquelles la décision doit être rendue à compter du 1^{er} mars 2022 alors que l'ordonnance de clôture de l'instruction a déjà été rendue et/ou la clôture des débats a déjà été prononcée. Afin de permettre aux parties d'user effectivement des facultés qui leur sont ouvertes par les 1° et 2° du II de l'article 373-2-2 du code civil tout en évitant de perturber massivement le fonctionnement de la juridiction, il est prévu que, par l'intermédiaire de leurs avocats :

- les parties pourront faire état de leur refus de l'intermédiation financière même postérieurement à l'ordonnance de clôture de l'information et/ou à la clôture des débats, en particulier par tout moyen lors de l'audience de plaidoirie ou par note en délibéré. Le juge constatera alors le refus des deux parents de voir mettre en place l'intermédiation financière et le mentionnera au dispositif de la décision, sans révocation de l'ordonnance de clôture de l'instruction ni réouverture des débats ;
- l'une des parties pourra solliciter du juge qu'il écarte l'intermédiation financière en raison de son incompatibilité avec la situation de l'une des parties ou les modalités d'exécution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Si l'une des parties forme une telle demande, la révocation de l'ordonnance de clôture de l'instruction et, le cas échéant, la réouverture des débats, seront prononcées par le juge pour garantir le respect du principe du contradictoire.

L'appropriation par les avocats de cette réforme importante, qui s'inscrit dans une logique de prévention des retards de paiement et impayés de pension alimentaire, constitue une condition essentielle de sa réussite, dans l'intérêt des justiciables. Je vous serais donc particulièrement obligé de bien vouloir diffuser ces éléments auprès de vos consœurs et confrères amenés à intervenir devant le juge aux affaires familiales de la juridiction.

Je vous prie de croire, **Madame/Monsieur** le Bâtonnier, à l'assurance de ma parfaite considération.